

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 11 juillet 2023

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, 1^{er} adjoint, suite à l'absence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 7 juillet 2023

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG ROBERT

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), GARCIA Laurent (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), MANUELIAN Odette (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. Bruno VIGNE-ULMIER), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

ARMAND Vanessa, ARNICOT Aude

ABSENT NON EXCUSÉ : M. ARMANT Thierry

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Bruno VIGNE-ULMIER

La commune projette de donner en location au preneur (CELLNEX France INFRASTRUCTURES), qui l'accepte, un emplacement dépendant d'un bien sis Bruou Est, 84400 GARGAS, cadastré section A parcelle 666, le preneur ayant notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels, notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	13	20

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
20	0	0

Objet de la délibération

2023-07-11-43 :
Convention d'occupation privative du domaine Public au profit de CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES. Disposition par celle-ci d'un droit d'occupation sur des emplacements, situés sur la parcelle A666 lieu-dit Bruou-est, destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques dédiés à ces services

A ce titre, le preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics.

A ce titre, le preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques.

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée le projet de convention d'occupation privative du domaine public de la commune de Gargas au profit de CELLNEX France INFRASTRUCTURES.

Dans la convention initialement proposée, la convention d'une durée de douze années, était tacitement prorogée par périodes successives de douze ans, sauf congé donné par l'une des parties par LRAR (Lettre Recommandée par Accusé de Réception). La commune percevait une redevance annuelle d'un montant de cinq-cents (500) euros nets, toutes charges éventuelles incluses, cette redevance n'était pas annexée.

Après négociation avec CELLNEX France INFRASTRUCTURES, la commune a obtenu les améliorations suivantes :

- La convention est conclue pour une ferme de douze ans. Au terme de cette convention, il faudra donc le cas échéant en prévoir une nouvelle.
- La commune percevra une redevance annuelle d'un montant de mille-cinq-cents (1500) euros nets, toutes charges éventuelles incluses.
- Cette redevance est indexée de 2 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Elle a aussi obtenu une amélioration des modalités concernant la restitution des emplacements mis à disposition.

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention et de s'exprimer sur son contenu.

Il l'invite à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu la convention d'Occupation privative du domaine Public au profit de CELLNEX France INFRASTRUCTURES, par laquelle le Propriétaire autorise cette dernière à déployer, détenir, gérer l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels, notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile,

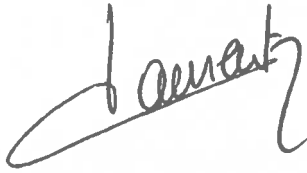
☞ **APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** Madame le Maire à la signer ;

☞ **AUTORISE** le Président de séance et la secrétaire de séance à signer la présente délibération ;

☞ **AUTORISE** le Président de séance ou Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.